

Direction des lois sur les taxes
et l'administration fiscale

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

Service de l'interprétation relative aux mesures
administratives et aux taxes spécifiques

DATE : Le 6 décembre 2006

OBJET : Demande d'interprétation de la TPS et de la TVQ
Planches de bain et ceintures de contention ou de marche
N/Réf. : 06-0102258

Cette lettre fait suite à votre demande d'interprétation formulée par le biais de courriels et à notre récente conversation téléphonique.

Nous comprenons qu'une ***** pharmacie, vend des planches de bain de différents fabricants, *****. *****.

De plus, ***** vend des ceintures de contention ***** et des ceintures de marche. Les premières sont vendues pour assurer la sécurité du patient ayant une déficience physique ainsi qu'une atteinte cognitive et sont prescrites par le médecin. Les secondes sont utilisées pour assurer la sécurité du même type de patients lors de transferts (ex. : du lit au fauteuil roulant ou fauteuil roulant au lit, etc.) ou pendant la marche chez les patients ayant des atteintes au niveau de l'équilibre ou à risque de chute.

Vous désirez savoir quel est le traitement fiscal des biens visés par la demande en application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*².

INTERPRÉTATION

Taxe sur les produits et services (TPS)

En vertu de l'article 20 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, la fourniture d'un siège de toilette, de baignoire ou de douche conçu spécialement pour les personnes handicapées est détaxée.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c.T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : (418) 652-4632

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632

Télécopieur : (418) 643-0953

Par définition, un siège de baignoire ou de douche est un objet fabriqué qui permet à un individu de s'asseoir lors de la prise d'un bain ou d'une douche. Une planche de bain a cette même utilité. Aussi, nous considérons qu'une planche de bain peut constituer un siège de baignoire ou de douche au sens de cet article 20, pour autant qu'elle soit conçue spécialement pour des personnes handicapées.

Ainsi, à la suite de l'examen des documents fournis et des renseignements supplémentaires obtenus dans le site Internet des différents fabricants concernés, nous estimons que les planches de bain visées par votre demande rencontrent cette dernière condition et donc que leur fourniture est une fourniture détaxée en vertu de l'article 20 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Par ailleurs, pour ce qui est des ceintures de contention ***** et celles de marche, nous sommes d'avis que la fourniture de celles-ci n'est pas visée par les dispositions de détaxation prévues à la partie II de l'annexe VI de la LTA et est donc taxable à 6 % et ce, même si une prescription peut être fournie par un médecin.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier Revenu Québec à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant harmonisés à ce sujet, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ à l'égard des biens visés par la demande est le même que celui applicable dans le régime de la TPS.
